



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Mesdames et Messieurs les maires des  
communes du département de la Seine-  
Maritime vis-à-vis du risque d'introduction  
de l'influenza aviaire hautement pathogène

Services vétérinaires – santé et protection des  
animaux et de l'environnement

ROUEN, le 06 décembre 2022

**Objet :** Relèvement du niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène et mise à l'abri des volailles en élevage de « modéré à élevé ».

La situation épidémiologique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) s'est encore dégradée depuis la semaine dernière.

La baisse des températures et le début des migrations fait craindre une nouvelle augmentation du risque de contamination des élevages.

Au vu des premiers foyers en élevage dans le Morbihan et dans la Somme, et compte tenu de la probable persistance du virus dans la faune sauvage (migratrice et résidentielle), **le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a décidé d'élever le niveau de risque à son maximum** sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Cette décision a été prise après information des professionnels des filières concernées qui appellent au strict respect des mesures de biosécurité et à la surveillance accrue de la part des acteurs professionnels, des particuliers détenteurs d'oiseaux, et des chasseurs.

Cette décision entraîne la mise en œuvre immédiate de mesures prévention et de biosécurité renforcées par les acteurs professionnels et les particuliers détenteurs de basse-cour :

- La protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans l'ensemble des sites de détention d'oiseaux ;
- La claustration ou la mise sous filet des oiseaux pour les établissements détenant moins de 50 volailles ;
- La mise à l'abri dans des bâtiments fermés pour les établissements détenant plus de 50 volailles ;
- L'interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs ;
- Les restrictions aux transports d'oiseaux appelants et de lâcher de gibier à plumes ;
- L'équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide.

Les services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) seront amenés à réaliser des contrôles sur le respect des mesures applicables du fait de l'élévation du niveau de risque.

Au moindre doute, nous vous encourageons à contacter votre vétérinaire sanitaire. Toute mortalité anormale d'oiseaux d'élevage ou domestiques doit être transmise sans délai à la DDPP (tél : 02.32.81.82.32 / mél : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr))

Les services de la DDPP et du SIRACEDPC reste à vote disposition pour préciser ces informations.

LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER

